



République Française

COMMUNE LA CHENALOTTE

PROCES-VERBAL



PROCES-VERBAL

**Nombre de membres
en exercice : 11**

Séance ordinaire du 21 novembre 2023

Présents : 8

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-un novembre, l'assemblée régulièrement convoquée le 15 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Dimitri COULOUVRAT, Maire :

Votants : 9

Sont présents : Dimitri COULOUVRAT, Valérie EL NIESS, Florian GAIFFE, François JOLYOT, Christophe LE GAC, Agnès MARGUET, Julien ROUBLOT, Christophe TSATSAS

Représentés : Monique MOREAU par Valérie EL NIESS

Excusés : Jérôme LENTIER, Sylvie PERSONENI

Secrétaire de séance : Christophe LE GAC

La séance ouverte, M. Christophe LE GAC a été désigné secrétaire de séance. Le procès-verbal du Conseil municipal du 19 octobre 2023 est adopté à l'unanimité. M. le Maire annonce l'ajout d'une délibération relative à la renonciation d'une servitude de non aedificandi.

DELIBERATION : RENDU DE LA CAUTION – APPARTEMENT SOUS-COMBLE SIS 1 RUE DES ECOLES_DE_2023_075

M. le Maire informe le Conseil municipal que la locataire du logement au 1 rue des Ecoles a quitté le logement le week-end du 05 novembre 2023 après 1 mois de préavis. Lors de la remise des clés le 09 novembre 2023, M. le Maire et Mme la 1^{ère} adjointe ont procédé à l'état des lieux. Ce dernier ne faisant pas apparaître de dégradation, M. le Maire propose de procéder au remboursement de la caution versée lors de la signature initiale du bail, soit le montant de 540 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, considérant que l'état des lieux n'appelle aucune observation, ni réserve et que le logement est libre d'occupation, **autorise** le Maire à procéder à la restitution de l'intégralité de la caution soit 540 €.

DELIBERATION : ATTRIBUTION DU LOGEMENT SIS 1 RUE DES ECOLES_DE_2023_076

Suite au départ de la locataire et dans l'attente du projet de réhabilitation du bâtiment de la mairie, M. le Maire propose à l'assemblée de mettre ce meublé en location pour un bail d'une année. Après la mise en ligne d'une annonce sur un site de petites annonces le 07 novembre, après des visites organisées durant deux semaines, M. le Maire expose les dossiers reçus à ce jour.

Après présentation des dossiers et discussion, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer le logement à

- à MM. Davy Zielinski et David Ciftci
- Dès que possible

Le montant du loyer est de 558,85 € hors charges et une caution du montant d'un loyer leur sera demandée. Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le bail correspondant.

DELIBERATION : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE_DE_2023_077

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

M. le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39'000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 € en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 € (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23'700 € sur la période de référence) et 300 € (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33'601 € et 39'000 €). Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent. Elle peut être versée en une ou plusieurs fractions le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème établi.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION : ADHESION AUX MISSIONS COMPLEMENTAIRES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE_DE_2023_078

M. le Maire expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

Après avoir présenté toutes les missions du CDG, M. le Maire précise que l'affiliation au socle commun et l'adhésion aux missions complémentaires nécessitent l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelable de manière tacite et remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour. Cette convention-cadre permet de bénéficier des missions du socle commun et de recourir à tout moment, sur demande expresse, à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'affiliation de la commune de La Chenalotte au socle commun de compétences proposé par le CDG 25 à compter du 01.01.2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'affiliation au socle commun et d'adhésion aux missions complémentaires.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-39 et L452-40 à L452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **de demander** le bénéfice de l'ensemble des missions proposées par le centre de gestion et constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines à compter du 01.01.2024 pour une durée de 6 ans renouvelable de manière tacite.
- **d'adopter** la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention-cadre afférente à cette affiliation au socle commun et à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal.
- **De charger** M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE – DE_2023_079

Après présentation de M. le Maire et après discussion, il est décidé de ne pas prendre de délibération dans l'attente de précisions.

DELIBERATION : RENONCIATION A UNE SERVITUDE DE NON AEDIFICANDI – DE_2023_080

M. le Maire informe l'assemblée que le Conseil municipal réuni le 27 mars 1998 a décidé de vendre du terrain d'aisance au lieu-dit « sur Roncevaux sous le village » au propriétaire du 2 Clos de la Vie. Dans la délibération du 27 mars 1998, il est précisé que « *ledit terrain sera uniquement destiné à obtenir de l'aisance et que toute construction y sera interdite* ». Par conséquent et en accord avec l'acheteur, la commune de La Chenalotte a pris la décision de grever la parcelle alors cadastrée section A706 (actuellement cadastrée section A 858 et A 859) d'une servitude de non aedificandi. Celle-ci créée à titre purement gratuit et perpétuelle interdisait sur la totalité de ladite parcelle, toute construction quelconque, de quelque nature et de quelque matériau que ce soit.

M. le Maire rappelle la législation sur les servitudes :

La servitude est définie à l'article 637 du Code civil comme « une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ». Il s'agit essentiellement d'un rapport entre deux fonds, raison pour laquelle elle s'impose ou profite à tout propriétaire des fonds servant et dominant, échappant ainsi au principe d'effet relatif des conventions. L'existence d'une servitude suppose donc la réunion des conditions suivantes :

- deux fonds appartenant à des propriétaires différents,
- une charge grevant l'un d'eux,
- pour l'utilité de l'autre fonds.

Il ajoute par ailleurs que le bien a fait l'objet de deux mutations depuis 2000 aux termes d'actes établis en date des 11 juillet 2014 (Lucarella) et du 30 août 2019 (Mokdad), lesquels ne contiennent pas de reprise d'engagement exprès concernant la servitude non aedificandi de la part des sous acquéreurs.

Pour qu'il puisse s'agir d'une servitude en l'espèce, il faudrait que le fonds dominant soit déterminé ou déterminable, ce qui n'est pas le cas. Enfin, la jurisprudence rappelle fréquemment qu'en l'absence de détermination du fonds dominant, la convention ne saurait s'analyser en une constitution de servitude.

Au regard de l'exposé ci-dessus, au vu du PC 025 148 20 R0012 accepté le 05 juin 2020 (construction de deux maisons individuelles) et du PC 025 148 20 R0020 accepté le 25 septembre 2020 (construction d'un garage) au profit de M. Mokdad, M. le Maire propose que ladite servitude de non aedificandi fasse l'objet d'une renonciation pure et simple de la part de la Commune.

Après discussion, les membres du Conseil municipal acceptent la proposition de M. le Maire et renoncent à la servitude de non aedificandi grevant la parcelle anciennement A706 (actuellement cadastrée section A 858, A 859) et autorisent M. le Maire à signer tous les documents y afférent.

Projets en cours

- **Projet panneaux photovoltaïques** : M. le Maire informe que depuis la dernière réunion, il a signé la convention de mise à disposition de service pour l'assistance à la réalisation d'une installation solaire photovoltaïque. Mme la 1^{ère} adjointe informe que depuis la dernière réunion, trois entreprises ont été contactées par M. Stéphane Gleize pour l'étude de la structure nécessaire. Les critères de sélection fixés sont le prix (60 %) et le délai de réalisation de la mission à compter de la notification (40 %). Le délai maximum étant de 1,5 mois après notification. La date de remise des offres est fixée au 24 novembre 2023 à 12h00. Pour la pose, 4 installateurs seront contactés.
- **Ferme Barbier** : M. le Maire informe l'assemblée qu'il a rencontré avec Mme la 1^{ère} adjointe, M. Mougeot, directeur de l'EPF le jeudi 16 novembre. Pour ce dernier, au vu des résultats de l'étude de sol, des travaux à faire au niveau des fondations, de la reprise de l'angle et de toute la façade nord de la ferme, il faudrait que la commune arrête les frais et réfléchisse à la démolition. Pour ce faire, des devis seront demandés. Quelle que soit la décision finale qui sera prise par la commune, l'EPF rappelle que la commune gardera la main sur le foncier (un peu plus de 5000 m2) et continuera à l'accompagner durant tout le portage sur le projet initial ou sur un autre.

Points divers :

- **Ecole – chauffage** : Mme la 1^{ère} adjointe informe des quelques soucis de chauffage rencontrés début octobre.
- **Grande salle des fêtes** : M. le Maire informe que lors d'une réservation, le mur du hall de la grande salle des fêtes a été abîmé par un chariot. Il propose que le mur soit protégé à mi-hauteur et qu'une protection murale soit installée par l'entreprise Vermot. Le montant du devis s'élève à 842,60 € TTC. Les élus donnent leur accord et autorisent M. le Maire à signer le devis.
- **Location salle des fêtes** : M. le Maire fait un point sur l'utilisation de la grande salle par les enseignantes de l'école intercommunale et informe que pour la petite salle, compte tenu du fait qu'elle est utilisée par les services du périscolaire et de la restauration, un petit mot sera distribué aux locataires sur les points de vigilance à avoir concernant le nettoyage et le risque d'avoir le chèque de caution encaissé si le travail est mal fait.
- **ISDI Vermot** : M. le Maire informe l'assemblée qu'il a rencontré avec les adjoints et les membres de la commission « environnement », l'entreprise le lundi 13 novembre pour parler de l'après et de la remise en état du terrain lorsque le bail prendra fin en 2026. L'idée étant de réfléchir sereinement avec l'entreprise et d'anticiper le plus en amont possible pour que les choses se passent bien. Au printemps, l'entreprise proposera une projection.
- **Rencontre déneigeur PR3T** : M. le 2^{ème} adjoint informe que la commission entretien du village a rencontré le déneigeur, PR3T le 24 octobre dernier pour faire le point à l'approche de l'hiver. Il informe que le prix du déneigement ne change pas par rapport à celui de l'année dernière. Le passage

est à 464,40 € HT. M. le Maire informe l'assemblée que c'est lui qui appellera le déneigeur mais qu'il invite les membres du Conseil à échanger et à faire remonter les problèmes.

- **Déneigement** : M. le Maire informe qu'il a commandé des jalons. Des jalons en bambou, moins chers, plus écologiques évitant la dispersion des éléments plastiques dans les réseaux d'eaux pluviales et dans les milieux naturels, ont été installés au Clos Mercier. Un bilan sera dressé à l'issue de la saison hivernale.
- **Repas des Aînés** : M. le 2^{ème} adjoint informe que les membres de la commission « vie sociale et communale » et les membres du CCCAS qui compte une nouvelle membre, Mme Evelyne Do Carmo, ont organisé le repas des Aînés qui se déroulera le samedi 26 novembre. 54 personnes ont répondu favorablement à l'invitation. Par ailleurs et comme les années précédentes, des bons d'achats seront distribués aux Aînés, aux jeunes qui sont à l'ADAPEI ainsi qu'au personnel communal.
- **Commission communication** : M. le Maire informe que la commission « communication » s'est réunie le 14 novembre pour discuter du contenu du prochain numéro du bulletin municipal, « les stridulations des Sauterelles ». Il informe qu'il y aura une nouvelle chronique, « état civil ». Ce numéro reviendra sur les principaux événements de cette année, fera un point sur les projets, donnera la parole aux associations, parlera d'environnement, fera un point sur l'école intercommunale des Barnolottins, sur les entreprises. Enfin, une page d'histoire clôturera le numéro. Un devis auprès de l'imprimerie Chopard sera demandé.
- **Fête de l'eau** : M. le Maire rappelle qu'un projet est en cours de réflexion, qu'il a assisté à une visioconférence avec M. Maxime Delavelle, chargé de mission au PNR et des chercheurs / spécialistes de l'eau, que Mme la 1^{ère} adjointe a participé à une deuxième visio. Cette fête de l'eau dépasserait le cadre de la CCPR et du PNR. Elle concernerait tout l'arc jurassien. Ce moment se déroulerait sur deux jours : une première journée pour les chercheurs / les spécialistes et les élus le soir et une journée pour le grand public le samedi. Une date devrait être arrêtée prochainement.
- **Orage de grêle** : avec la réfection du toit du clocher, M. le Maire informe que la commune en a fini avec les conséquences de l'orage de grêle et que toutes les factures ont été envoyées à l'assurance, Groupama pour pouvoir percevoir le complément des indemnités.
- **Assainissement** : Mme la 1^{ère} adjointe informe que la société OGELEC a procédé au contrôle des pompes de relevage. Un régulateur au chalet est à changer.
- **Commission de la révision de la liste électorale** : M. le Maire informe que les membres de ladite commission étaient à renouveler après 3 ans et précise que M. Eric Houser, Mme Patricia Chopard-Lallier ont bien voulu poursuivre. Enfin, pour le Conseil municipal, M. Christophe Le Gac remplacera Mme Monique Moreau. M. le Maire remercie cette dernière ainsi que celle et ceux qui continuent et commencent.
- **Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Horloger** : M. le Maire informe que lors du Conseil communautaire du 25 octobre, Mme Tania Jalocha - Lallement, chargée de mission urbanisme a évoqué un questionnaire qui sera à compléter visant à engager une réflexion quant au développement futur des communes (accueil projeté d'habitants ; production de logements). M. le Maire distribue ce questionnaire aux membres du Conseil en leur demandant de réfléchir et informant que ce point sera discuté lors de la prochaine réunion, le mardi 19 décembre.

M. le Maire,
Dimitri COULOUVRAT

Secrétaire
M. Christophe LE GAC



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Le Gac', is written over the page.

